

Tél. : 03 20 18 11 20 ou 03 20 18 11 21

Responsable.ccas@villedebauvin.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUVIN

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Président

Date de la convocation : 26 mars 2025

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 14

Présents :

M. Louis-Pascal LEBARGY, Président,

Mme DUCROCQ Hélène, Mme Muriel CORE, Mme Valérie FLINOIS, M. Jean-Pierre SAUVAGE, Mme Angeline BEAUVOIS, Mme Marie-Renée GICQUEL, M. Roger LEBRUN M. Jean-Pierre PLANQUELLE, Mme Noémie ZEUDE

Procuration : Mme Christelle HANON pouvoir à Mme Muriel CORE, Mme Catherine THEVEL pouvoir à Mme Angeline BEAUVOIS, M. Pierre FOURMAUX pouvoir à M. Louis-Pascal LEBARGY, M. Pascal DESCAMPS pouvoir à M. Roger LEBRUN

Absents : M. Théo VAN ASSEL, M. David ZBIERSKI, M. Laurent COUTTE,

Secrétaire de séance : M. Thierry DESBOUCHE, responsable du CCAS

OBJET : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2024

M. le Président présente au Conseil d'Administration le résultat comptable estimé à la fin de l'exercice 2024 comme suit :

Résultat fonctionnement 2023	65 012,02 €
Recettes 2024	281 490,84 €
Mandats 2024	290 799,35 €
Résultat 2024	-9 308,51 €
Résultat fonctionnement cumulé 2024	55 703,51 €
Résultat investissement 2023	298 593,88 €
Recettes 2024	25 095,89 €
Mandats 2024	42 924,97 €
Résultat 2024	-17 829,08 €
Résultat investissement cumulé 2024	280 764,80 €
Restes à réaliser Dépenses 2024	4 320,00 €
Restes à réaliser Recettes 2024	0,00 €
Résultat d'investissement 2024	276 444.80 €

La section d'investissement fait apparaître un excédent après constatation des restes à réaliser et à recouvrer.

La section de fonctionnement enregistre un excédent de 55 703.51 €.

Après constatation du résultat provisoire, il est proposé à l'assemblée délibérante d'affecter :

☞ au compte de recette 001, le report d'investissement :	276 444.80 €
☞ au compte de recette 002, le report de fonctionnement :	55 703.51 €

Il est précisé que l'affectation définitive des résultats sera prise lors du vote du compte financier unique de l'année 2024.

L'assemblée après avoir ouï son Président et constater le résultat provisoire décide à l'unanimité d'affecter :

☞ au compte de recette 001, le report d'investissement :	276 444.80 €
☞ au compte de recette 002, le report de fonctionnement :	55 703.51 €

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
 Le Président du CCAS.
 Louis-Pascal LEBARGY



CA du 09 avril 2025

Le Secrétaire de séance

Thierry DESBOUCHE

Point 1

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

M/6/2025 **S²LOW**

ID : 059-265900622-20250409-CA090425D01_TD-DE

FICHE DE CALCUL DU RESULTAT PROVISoire 2024	
CCAS	
Résultat fonctionnement 2023	65 012,02 €
Recettes 2024	281 490,84 €
Mandats 2024	290 799,35 €
Résultat 2024	-9 308,51 €
Résultat cumulé 2024	55 703,51 €
Résultat investissement 2024	298 593,88 €
Recettes 2024	25 095,89 €
Mandats 2024	42 924,97 €
Résultat 2024	-17 829,08 €
Résultat cumulé 2024	280 764,80 €
Résultat cumulé des deux sections	336 468,31 €
Restes à réaliser Dépenses 2024	4 320,00 €
Restes à réaliser Recettes 2024	0,00 €
Résultat cumulé des deux sections	332 148,31 €

Etat des restes à réaliser - Recettes d'investissement

Opération	Article	Fonction	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	Engagé	R.A./R.
	10222	02	FCTVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	10222	020	FCTVA	0,00	2 164,90	2 164,90	0,00	0,00
	10222	01	FCTVA	2 160,00	0,00	-2 160,00	0,00	0,00
10 Dotations, fonds divers et res				2 160,00	2 164,90	4,90	0,00	0,00
	165	02	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilés				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Recettes d'investissement				2 160,00	2 164,90	4,90	0,00	0,00
Total Recettes				2 160,00	2 164,90	4,90	0,00	0,00

Fait à BAUVIN le 17/01/2025

Signature - Cachet

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 059-265900522-20250409-CA090425D01_TD-DE

Etat des restes à réaliser - Dépenses d'investissement

Opération	Article	Fonction	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	Engagé	R.A.R.
	165	020	Dépôts et cautionnements reçus	1 753,88	0,00	1 753,88	0,00	0,00
	165	551	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	404,23	-404,23	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilés				1 753,88	404,23	1 349,65	0,00	0,00
	2135	02	Instal.géné.agencements,aménagements des constr.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	2188	02	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	2132	02	Bâtiments privés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	2182	02	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	2183	61	Matériel informatique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	21828	4238	Autres matériels de transport	35 000,00	30 000,00	5 000,00	0,00	0,00
	21311	020	Bâtiments administratifs	214 000,00	0,00	214 000,00	4 320,00	4 320,00
	21321	551	Immeubles de rapport	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00
	2188	020	Autres immobilisations corporelles	23 000,00	0,00	23 000,00	0,00	0,00
	2158	020	Autres install., matériel et outillage techniques	0,00	7 336,00	-7 336,00	0,00	0,00
	21578	020	Autre matériel technique	0,00	5 184,74	-5 184,74	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles				322 000,00	42 520,74	279 479,26	4 320,00	4 320,00
Total Dépenses d'investissement				323 753,88	42 924,97	280 828,91	4 320,00	4 320,00
Total Dépenses				323 753,88	42 924,97	280 828,91	4 320,00	4 320,00

Fait à BAUVIN le 17/01/2025

Signature - Cachet

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé	
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	25 160,00	262 465,00	287 625,00
	Recettes réalisées (1)	B	25 095,89	281 490,84	306 586,73
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	323 753,88	327 477,02	651 230,90
	Dépenses réalisées (1)	E	42 924,97	290 799,35	333 724,32
	Restes à réaliser	F	4 320,00	0,00	4 320,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-17 829,08	-9 308,51	-27 137,59
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	298 593,88	65 012,02	363 605,90
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	280 764,80	55 703,51	336 468,31
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-4 320,00	0,00	-4 320,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	276 444,80	55 703,51	332 148,31

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre



Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 11/04/2025
ID : 059-265900522-20250409-CA090425D01-TD-DE

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

BZ

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal					
Investissement	298 593,88		-17 829,08		280 764,80
Fonctionnement	65 012,02		-9 308,51		55 703,51
TOTAL I	363 605,90		-27 137,59		336 468,31
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	363 605,90		-27 137,59		336 468,31



C.C.A.S. de Bauvin

Centre Communal d'Action Sociale

25 rue Jean Jaurès

59221 BAUVIN

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 059-265900522-20250409-CA090425D02_TD-BF

Tél. : 03 20 18 11 20 ou 03 20 18 11 21

Responsable.ccas@villedebauvin.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUVIN

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Président

Date de la convocation : 26 mars 2025

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 14

Présents :

M. Louis-Pascal LEBARGY, Président,

Mme DUCROCQ Hélène, Mme Muriel CORE, Mme Valérie FLINOIS, M. Jean-Pierre SAUVAGE, Mme Angeline BEAUVOIS, Mme Marie-Renée GICQUEL, M. Roger LEBRUN M. Jean-Pierre PLANQUELLE, Mme Noémie ZEUDE

Procuration : Mme Christelle HANON pouvoir à Mme Muriel CORE, Mme Catherine THEVEL pouvoir à Mme Angeline BEAUVOIS, M. Pierre FOURMAUX pouvoir à M. Louis-Pascal LEBARGY, M. Pascal DESCAMPS pouvoir à M. Roger LEBRUN

Absents : M. Théo VAN ASSEL, M. David ZBIERSKI, M. Laurent COUTTE,

Secrétaire de séance : M. Thierry DESBOUCHE, responsable du CCAS

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Président du CCAS rappelle que le Rapport d'Orientations Budgétaires a été présenté lors du dernier Conseil d'Administration et a été approuvé.

Il demande donc aux membres du Conseil de se prononcer sur le budget primitif 2025 comme suit et conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe :

		Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2	Résultats antérieurs (a)	(D002) 0,00	(R002) 55 703,51	(D001) 0,00	(R001) 280 764,80
0					(R1068) 0,00
2	Restes à réaliser (b)	0,00	0,00	4 320,00	0,00
4	Total des crédits de l'exercice antérieur (c = a + b)	0,00	55 703,51	4 320,00	280 764,80
	Déficit / excédent		55 703,51		276 444,80
2	Propositions 2025 (Hors 020 - 022) (d)	438 221,00	407 517,49	301 444,80	0,00
0	Déficit / excédent	30 703,51		301 444,80	
2	Total 2024 + propositions 2025 (e = c + d)	438 221,00	463 221,00	305 764,80	280 764,80
4	Déficit / excédent		25 000,00	25 000,00	
+	Opérations d'ordre de section à section (f)	25 000,00	0,00	0,00	25 000,00
2	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (g)	0,00	0,00	0,00	0,00
0	Déficit / excédent	25 000,00			25 000,00
2	Total du budget (h = e + f + g)	463 221,00	463 221,00	305 764,80	305 764,80
5	Déficit / excédent				
	Pour info 020 - 022	0,00		0,00	

Le Conseil d'Administration se prononce favorablement et à l'unanimité sur le budget primitif 2025 comme ci dessus et conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe :

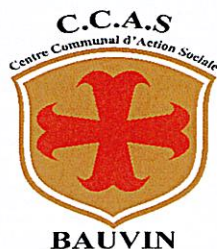
Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
 Le Président du CCAS.
 Louis-Pascal LEBARGY



Le Secrétaire de séance

Thierry DESBOUCHE



PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DU CCAS DE LA VILLE DE BAUVIN

L'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le CCAS.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et recettes autorisées et prévues pour l'année 2025.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget du CCAS :

- La section de fonctionnement relative à la gestion des affaires courantes,
- La section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

Le CCAS mène une mission générale de prévention et de développement social. Il développe ainsi, à titre obligatoire ou facultatif, différentes activités et missions axées vers les populations ciblées par ces actions.

La mission du CCAS est orientée vers la mise en œuvre d'animations et de solidarité envers les personnes âgées mais également d'action sociale à destination des administrés en difficulté.

Note brève et synthétique du budget primitif 2025 du CCAS

Ces actions menées par le CCAS se traduisent budgétairement comme suit :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2	Résultats antérieurs (a)	(D002) 0,00	(R002) 55 703,51	(D001) 0,00 (R001) 280 764,80
0	Restes à réaliser (b)	0,00	0,00	(R1068) 0,00
2			4 320,00	0,00
4	Total des crédits de l'exercice antérieur (c = a + b)	0,00	55 703,51	280 764,80
	Déficit / excédent		55 703,51	276 444,80
2	Propositions 2025 (Hors 020 - 022) (d)	438 221,00	407 517,49	301 444,80
0	Déficit / excédent	30 703,51		301 444,80
2	Total 2024 + propositions 2025 (e = c + d)	438 221,00	463 221,00	305 764,80
4	Déficit / excédent		25 000,00	280 764,80
+	Opérations d'ordre de section à section (f)	25 000,00	0,00	25 000,00
2	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (g)	0,00	0,00	0,00
0	Déficit / excédent	25 000,00		25 000,00
2	Total du budget (h = e + f + g)	463 221,00	463 221,00	305 764,80
5	Déficit / excédent			305 764,80
	Pour info 020 - 022	0,00	0,00	

I. La section de fonctionnement

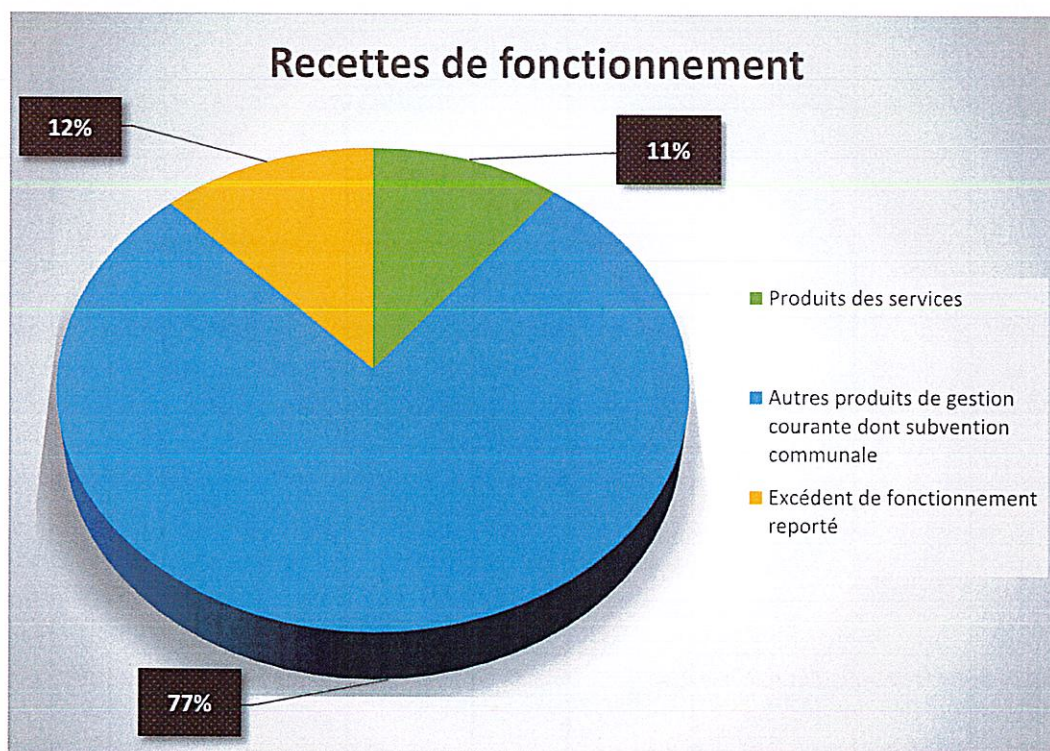
La section de fonctionnement permet au CCAS d'assurer le quotidien.

Elle regroupe l'ensemble des dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du CCAS.

Les recettes du CCAS proviennent essentiellement de la subvention versée par la commune, nécessaire pour équilibrer le budget.

A) Les recettes de fonctionnement

Pour l'exercice 2025, il est prévu pour les recettes de fonctionnement un montant de 463 221 € décomposé de la façon suivante :



➤ **CHAPITRE 70 : PRODUITS DES SERVICES**

48 700 €

Sont comptabilisés dans ce chapitre les participations et redevances versées par les usagers pour des prestations de services : travaux divers de dépannage et les concessions funéraires.

➤ CHAPITRE 75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

358 817.49 €

Ce chapitre regroupe la subvention versée par la Commune (désormais comptabilisée au chapitre 75 et non plus 74) et le remboursement des avances versées par le CCAS aux bénéficiaires.

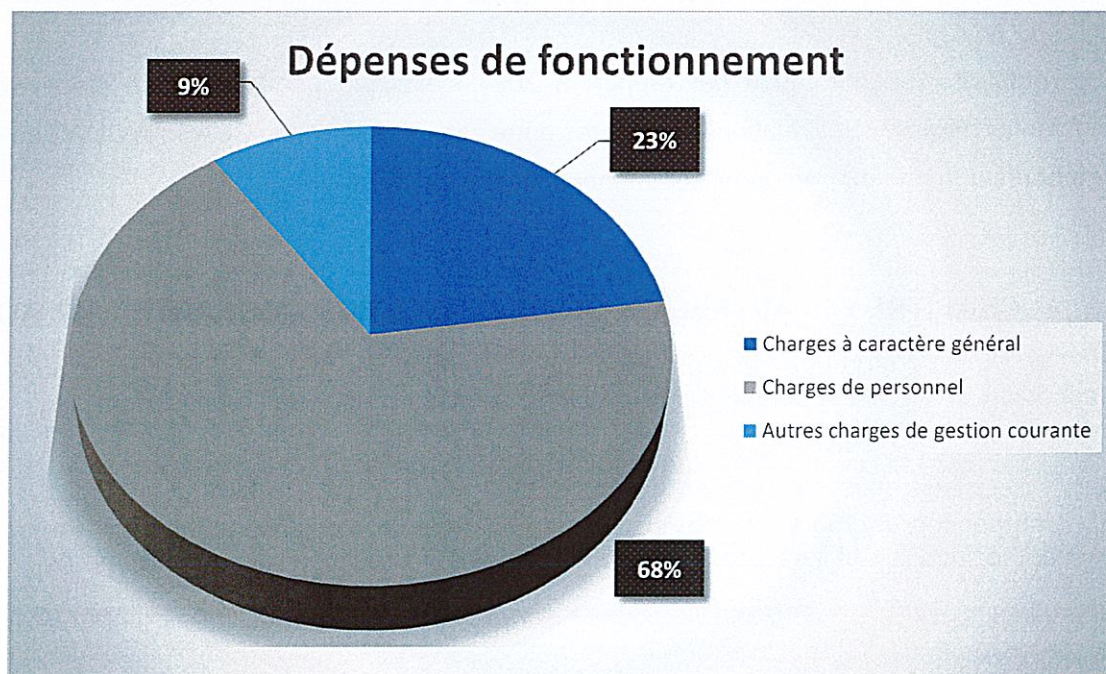
Le montant de la subvention versée par la Commune augmente sensiblement (+ 108 835 € par rapport à 2024) en raison de la mise en place de la convention régissant les relations financières entre cette dernière et le CCAS.

Ce chapitre regroupe également les revenus issus du patrimoine du CCAS.

B) Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement financent l'entretien du patrimoine bâti et non bâti du CCAS, les fournitures et prestations nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques (matières premières pour le service technique, fournitures administratives, achats nécessaires à l'organisation de festivités, etc...), le personnel, le versement des aides sociales, l'achat de tickets service, etc...

Pour l'exercice 2025, il est prévu pour les dépenses de fonctionnement un montant de 463 221 € qui se décompose de la façon suivante :



➤ CHAPITRE 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL

99 156 €

Ce chapitre comprend les dépenses courantes du CCAS telles que l'achat de prestations de services (location copieur), les achats nécessaires à l'entretien des espaces

verts, le carburant, les achats informatiques, les achats nécessaires aux festivités, les assurances, les frais d'affranchissement, ...

➤ **CHAPITRE 012 : CHARGES DE PERSONNEL** **296 815 €**

Ce chapitre regroupe les dépenses liées au personnel du CCAS et les frais annexes (visites médicales, versement à l'organisme d'action sociale, l'assurance du personnel, etc...).

Cette prévision budgétaire tient compte des éléments suivants :

- Une requalification d'un Congé Maladie Ordinaire d'un agent en Congé Longue Maladie,
- Le remplacement à temps plein de cet agent par un contractuel,
- Recrutement d'un contrat temporaire pour la tonte chez les personnes âgées pour 6 mois,
- Recrutement de deux services civiques,
- Augmentation du taux d'assurance statutaire de 6.20 % à 6.55 %,
- L'augmentation de 3 points de la contribution employeur à la CNRACL (cotisations retraites) pour une augmentation d'environ 320 € mensuels pour le CCAS,
- Retour d'un point supplémentaire, au 1^{er} janvier 2025, sur le taux de la cotisation d'assurance maladie des employeurs territoriaux, pour une augmentation d'environ 50 € mensuels.

Toutefois, l'augmentation par rapport à 2024 s'explique par la mise en place de la convention régissant les relations financières entre cette dernière et le CCAS : le CCAS devant rembourser la part du personnel communal affecté à ses missions.

➤ **CHAPITRE 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE** **42 100 €**

Ce chapitre regroupe principalement le versement des aides et secours d'urgence, l'adhésion à l'OICAFPA pour le Service A Domicile et la livraison des repas à domicile.

Une somme de 150 € est provisionnée au chapitre 68 « dotations aux amortissements, aux dépréciations » et il est prévu 25 000 € pour les écritures d'ordre (amortissements).

II. La section d'investissement

A) Les recettes d'investissement

Aucune recette d'investissement n'est prévue.

Les excédents dégagés en section d'investissement en N-1 s'élèvent à 280 764.80 €.

B) Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont toutes les dépenses permettant d'accroître la valeur ou la consistance du patrimoine du CCAS (acquisitions de biens mobiliers, travaux sur des bâtiments existants ou construction, ...).

Pour l'exercice 2025, les dépenses réelles d'investissement s'élèveraient à 301 444.80 €.

Sur l'exercice 2025, sont prévues en investissement les dépenses suivantes :

- L'achat de matériels espaces verts pour 4 650 €,
- L'achat d'une baie de brassage pour 1 600 €.

Tél. : 03 20 18 11 20 ou 03 20 18 11 21

Responsable.ccas@villedebauvin.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUVIN

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Président

Date de la convocation : 26 mars 2025

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 14

Présents :

M. Louis-Pascal LEBARGY, Président,

Mme DUCROCQ Hélène, Mme Muriel CORE, Mme Valérie FLINOIS, M. Jean-Pierre SAUVAGE, Mme Angeline BEAUVOIS, Mme Marie-Renée GICQUEL, M. Roger LEBRUN M. Jean-Pierre PLANQUELLE, Mme Noémie ZEUDE

Procuration : Mme Christelle HANON pouvoir à Mme Muriel CORE, Mme Catherine THEVEL pouvoir à Mme Angeline BEAUVOIS, M. Pierre FOURMAUX pouvoir à M. Louis-Pascal LEBARGY, M. Pascal DESCAMPS pouvoir à M. Roger LEBRUN

Absents : M. Théo VAN ASSEL, M. David ZBIERSKI, M. Laurent COUTTE,

Secrétaire de séance : M. Thierry DESBOUCHE, responsable du CCAS

OBJET : PARTICIPATION A L'OICAFPA

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration que, depuis la création de l'Office Intercommunal de Coordination des Actions en Faveur des Personnes Agées basé à Annœullin (OICAFPA), le Centre Communal d'Action Sociale de Bauvin verse chaque année une participation à l'Office pour le service des aides ménagères, en fonction du nombre d'habitants.

A partir de l'année 2025, le Centre Communal d'Action Sociale prend également en charge le service des repas porté à domicile, jusqu'alors inscrit au budget communal.

Le montant de cette participation est établi à 21 302.74 € pour l'année 2025.

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration :

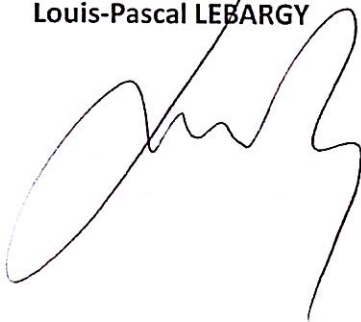
- D'autoriser le paiement de cette participation,
- De prévoir à cette fin les crédits au budget 2025.

Les membres de l'assemblée décident à l'unanimité :

- D'autoriser le paiement de cette participation,
- De prévoir à cette fin les crédits au budget 2025.

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Président du CCAS.
Louis-Pascal LEBARGY



Le Secrétaire de séance

Thierry DESBOUCHE



Tél. : 03 20 18 11 20 ou 03 20 18 11 21

Responsable.ccas@villedebauvin.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUVIN

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Président

Date de la convocation : 26 mars 2025

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 14

Présents :

M. Louis-Pascal LEBARGY, Président,

Mme DUCROCQ Hélène, Mme Muriel CORE, Mme Valérie FLINOIS, M. Jean-Pierre SAUVAGE, Mme Angeline BEAUVOIS, Mme Marie-Renée GICQUEL, M. Roger LEBRUN M. Jean-Pierre PLANQUELLE, Mme Noémie ZEUDE

Procuration : Mme Christelle HANON pouvoir à Mme Muriel CORE, Mme Catherine THEVEL pouvoir à Mme Angeline BEAUVOIS, M. Pierre FOURMAUX pouvoir à M. Louis-Pascal LEBARGY, M. Pascal DESCAMPS pouvoir à M. Roger LEBRUN

Absents : M. Théo VAN ASSEL, M. David ZBIERSKI, M. Laurent COUTTE,

Secrétaire de séance : M. Thierry DESBOUCHE, responsable du CCAS

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE – MISE A JOUR DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la délibération du 29 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP,
Vu la délibération du 22 novembre 2022 portant mise à jour du RIFSEEP,
Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire,
l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le
Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois existants sur le CCAS de Bauvin,
Monsieur le Président du CCAS propose au Conseil d'Administration d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Règles de cumuls

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec certaines primes définies dans l'arrêté du 27 août 2015 pris en application du décret du 20 mai 2014 telles que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la prime de service et de rendement (PSR), l'indemnité spécifique de service (ISS), etc...

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0 €.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification de l'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de cadre d'emploi.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire – cf. article 1er du décret n°2010-997 du 26 août 2010), il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable,

Considérant qu'une délibération ne peut donc prévoir un maintien du régime indemnitaire à 100% pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire,

En application de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, les collectivités sont tenues d'abroger expressément un acte réglementaire devenu illégal suite à des circonstances de droit postérieures, en l'espèce, la diminution du traitement des fonctionnaires de 100% à 90% à compter du 1er mars 2025,

Il est prévu :

En cas de congé de maladie ordinaire, citis : l'I.F.S.E. sera versée à 90 % pendant les trois premiers mois puis à demi-traitement à partir du 91^{ème} jour sur une année glissante,

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. est maintenue.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du Complément Individuel Annuel (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale suite à l'entretien professionnel annuel et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le versement du CIA est donc facultatif et est à distinguer de sa mise en place par le Conseil d'Administration qui est obligatoire.

Conditions de versement

Si l'autorité territoriale décide de verser le CIA, il fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement : formations, actualisation des connaissances, démarche d'accroissement des compétences...
- Les qualités relationnelles : la capacité à travailler en équipe, la contribution au collectif de travail, les relations avec les partenaires externes et internes, ...
- La connaissance de son domaine d'intervention : savoirs, savoir-faire, savoirs-être...
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La réalisation des objectifs fixés, l'implication dans les projets du service.

Le CIA sera également proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Bénéficieront du RIFSEEP, les cadres d'emploi et emplois énumérés ci-après avec les plafonds annuels indiqués ci-dessous :

CADRES D'EMPLOI	NATURE DES FONCTIONS	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT ANNUEL DE L'IFSE EN € (PLAFONDS)	MONTANT ANNUEL DU CIA EN € (PLAFONDS)
CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX	RESPONSABLE DU CCAS	1	17 480,00 €	357,00 €
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	AGENT D'ACCUEIL ET GESTIONNAIRE DE DOSSIERS DU CCAS	1	11 340,00 €	252,00 €
ADJOINTS TECHNIQUES	AGENTS CHARGES DE L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE DU CCAS	1	11 340,00 €	252,00 €
AGENTS SOCIAUX	AIDE SOCIALE	1	11 340,00 €	252,00 €

Cette délibération abroge la délibération du 22 novembre 2022 susmentionnée.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la mise à jour du RIFSEEP selon les modalités précitées.

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité la mise à jour du RIFSEEP selon les modalités précitées

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Président du CCAS.
Louis-Pascal LEBARGY



Le Secrétaire de séance

Thierry DESBOUCHE

Tél. : 03 20 18 11 20 ou 03 20 18 11 21

Responsable.ccas@villedebauvin.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUVIN

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Président

Date de la convocation : 26 mars 2025

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 14

Présents :

M. Louis-Pascal LEBARGY, Président,

Mme DUCROCQ Hélène, Mme Muriel CORE, Mme Valérie FLINOIS, M. Jean-Pierre SAUVAGE, Mme Angeline BEAUVOIS, Mme Marie-Renée GICQUEL, M. Roger LEBRUN M. Jean-Pierre PLANQUELLE, Mme Noémie ZEUDE

Procuration : Mme Christelle HANON pouvoir à Mme Muriel CORE, Mme Catherine THEVEL pouvoir à Mme Angeline BEAUVOIS, M. Pierre FOURMAUX pouvoir à M. Louis-Pascal LEBARGY, M. Pascal DESCAMPS pouvoir à M. Roger LEBRUN

Absents : M. Théo VAN ASSEL, M. David ZBIERSKI, M. Laurent COUTTE,

Secrétaire de séance : M. Thierry DESBOUCHE, responsable du CCAS

OBJET : CONVENTION DISPOSITIF DE SIGNALEMENT CDG 59

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L135-6,
Vu le Code du travail,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,
Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,
Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,
Vu la délibération n°D2024_37 du Conseil d'administration du CDG 59 en date du 14 octobre 2024 relative au renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte de discrimination,
Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du CDG 59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein CDG 59,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG 59 du 11 octobre 2024,
Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG 59, a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,
Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,
Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG 59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le CDG 59 a été présenté aux membres de la F3SCT lors de la séance du 15 juin 2021 puis du 11 octobre 2024 pour son renouvellement et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même, Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 18 mars 2025, Monsieur le Président du CCAS expose aux membres que le CCAS a déjà mis en place ce dispositif via une convention antérieure avec le CDG59 mais que celle-ci a pris fin au 31 décembre 2024,

Monsieur le Président expose aux membres :

Le dispositif interne de signalement du CDG 59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59

- une double procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement:

- vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,

- vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le CDG 59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du signalant, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du signalant, un accompagnement des employeurs publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi - journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi - journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi – journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi – journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents :

- est tenue d'informer les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès
- s'engage à

désigner un « référent signalement »
proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
mettre en place des actions de prévention à destination des managers et managereuses de sa collectivité ou de son établissement public

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de :

- confier au CDG 59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- d'approuver la convention d'adhésion au dispositif proposé par le CDG 59 ci-jointe et en autorise la signature par le Maire
- d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le CDG 59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative, d'autoriser la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires et leurs éventuels avenants

Considérant que le dispositif mis en place par le Cdg59 a été présenté aux membres du CHSCT en vue de sa séance du 15 juin 2021 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CT-CHSCT d'en faire de même,

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agent·es s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59,
- une double procédure d'orientation des agent·es s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement vers les services et professionnel·les compétent·es chargé·es de leur accompagnement et de leur soutien ou vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés.

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du·de la signalant·e, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du·de la signalant·e, un accompagnement des employeur·ses publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi - journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi - journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi – journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi – journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agent-es :

- est tenue d' informer les agent-es placé-es sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès,
- s'engage à :
- désigner un-e « référent-e signalement »,
- proposer aux agent-es et aux élu-es de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord,
- mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Au vu de ce qui précède, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- de confier au Cdg59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- d'approuver la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autorise la signature par le Président du CCAS,
- de décider d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,
- d'autoriser la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires.

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité :

De confier au Cdg59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

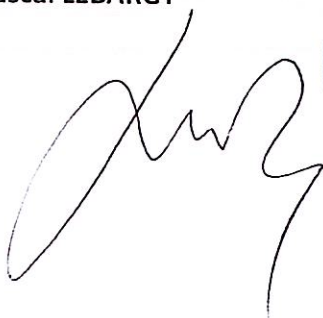
La convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autorise la signature par le Président du CCAS,

D'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,

D'autoriser la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires.

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus

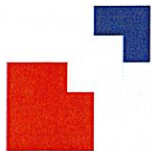
Pour copie conforme,
Le Président du CCAS.
Louis-Pascal LEBARGY



Le Secrétaire de séance

Thierry DESBOUCHE





CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DU CDG 59

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIÉS AU CDG 59

Entre les soussigné(e)s :

- La Commune ou l'établissement représenté(e) par son Maire / Président dûment habilité par la délibération n° en date du ____/____/____ à signer la présente convention, ci-après dénommé(e) « la collectivité » ;

et,

- Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND, dûment habilité par la délibération n° D2020-34 du 10 novembre 2020 à signer la présente convention, ci-après dénommé « le CDG 59 » ;

Vu le Code du travail,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

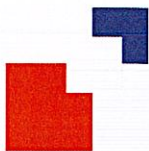
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n° D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du CDG 59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,



Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du conseil d'administration du CDG 59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg 59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2024_37 du Conseil d'administration du CDG 59 en date du 14 octobre 2024 relative au renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte de discrimination

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du CDG 59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein CDG 59,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG 59 du 11 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

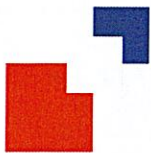
La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement public confie au CDG 59 la mise en place du dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation.

ARTICLE 2 : LES AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

■ Actes de violence

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages...) ou physiques (coups, blessures...) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.



■ Atteintes à l'intégrité physique

Les atteintes à l'intégrité de la personne sont des infractions visant à réprimer toute attitude qui met en danger l'intégrité physique d'une personne. Lorsque l'agent n'a pas la volonté de tuer la victime mais de la blesser, il s'agit alors d'atteinte volontaire de l'intégrité physique.

■ Comportements sexistes

Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

■ Discrimination

Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique,...

■ Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

■ Harcèlement moral

Ce sont des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.

■ Menace

La menace est un acte d'intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée.

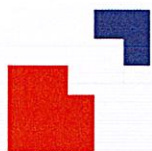
■ Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

ARTICLE 3 : LES SIGNALEMENTS

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués :

- Soit par téléphone via un numéro vert dédié,
- Soit par mail à signalement@cdg59.fr



ARTICLE 4 : LES AGENTS CONCERNÉS

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements définis à l'article 2, parmi :

- L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement public (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, les agents de droit privé...),
- Les élèves ou étudiants en stage,
- Les agents ayant quitté les services depuis moins de six mois.

ARTICLE 5 : LA PRESTATION SOCLE

La prestation socle comprend :

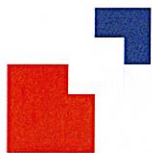
- Le recueil des signalements lors des permanences d'écoute,
- L'orientation du signalant vers les services, professionnels ou autorités compétentes par une commission restreinte,
- En cas d'accord du signalant, les mesures préconisées à la collectivité pour le traitement de la situation.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DES INSTANCES DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

Le CDG 59 met en place :

- Une permanence d'écouterants composés d'agents formés à l'écoute active,
- Une commission restreinte composée de la coordinatrice du dispositif, d'au moins deux écouterants et du médecin coordonnateur ou de son suppléant,
- Une cellule de signalement composée de 9 membres, 8 experts professionnels du CDG 59 et un membre de la F3SSCT :
 - De l'écouterant ayant pris le signalement,
 - De la coordinatrice du dispositif
 - D'un psychologue du travail
 - D'un médecin coordonnateur ou de son représentant
 - D'un infirmier
 - D'une assistante sociale
 - D'un conseiller juridique
 - D'un médiateur
 - Du secrétaire de la formation spécialisée placée auprès du CDG 59

La composition de la permanence d'écoute, de la commission restreinte et de la cellule de signalement pourra faire l'objet d'évolution ou de modification à l'initiative du CDG 59 sans donner lieu à une modification de la présente convention.



ARTICLE 7 : MISSIONS DE LA PERMANENCE D'ECOUTE, DE LA COMMISSION RESTREINTE ET DE LA CELLULE DE SIGNALEMENT

La permanence d'écoute a pour mission :

- De recueillir le signalement du la déclarant par tout moyen en garantissant son anonymat et celui de la collectivité ou de l'établissement public dont il relève,
- De transmettre l'information des droits du la déclarant, des procédures et des suites possibles,
- De produire un rapport anonymisé présentant la situation, garantissant l'anonymat du déclarant et de la collectivité ou de l'établissement public dont il relève en vue de sa transmission à la cellule de signalement,
- De proposer, suite à la réunion de la cellule de signalement, à la signalant un entretien dans les locaux du CDG 59. L'objectif de cet entretien est d'informer le signalant de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers les structures extérieures en capacité de lui proposer un accompagnement psychologique et juridique.

La commission restreinte a pour mission :

- D'étudier tous les signalements afin d'identifier si ces derniers entrent dans le cadre du dispositif de signalement :
 - Si le signalement n'entre pas dans le champ d'application du dispositif, la commission restreinte s'assure de son orientation vers la structure ou le professionnel compétent,
 - Si le signalement relève du dispositif de signalement, la commission restreinte a alors deux options : soit elle étudie et traite directement le signalement, soit elle renvoie l'étude et le traitement du signalement devant la cellule de signalement.

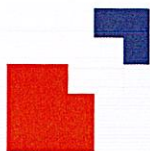
La cellule de signalement a pour mission :

- D'échanger, de caractériser la situation (en conservant l'anonymat du la signalant et de la collectivité ou de l'établissement public),
- D'identifier les structures extérieures compétentes pour les accompagner et les soutenir dans leur démarche,
- De préconiser la ou les mesures à mettre en place pour traiter la situation.

ARTICLE 8 : LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS

Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires au traitement des faits signalés.

Avec le consentement du signalant, le CDG 59 informe l'employeur du signalement par le biais d'un rapport reprenant le signalement, les faits, les éléments communiqués par le signalant ainsi que des préconisations pour le traitement de la situation.



Le CDG 59 conseille et accompagne l'autorité territoriale dans le traitement de la situation en mettant à sa disposition des prestations complémentaires répondant aux préconisations :

■ Le conseil en organisation

Le CDG 59 peut intervenir à la demande de la collectivité ou de l'établissement public aux tarifs fixés par délibération, sur tout ou partie de l'organisation des services, de l'aménagement du temps de travail, de mise en place de nouveaux outils de gestion des ressources humaines...

■ Les services de prévention de la Direction Santé Sécurité Qualité de Vie au Travail

Afin de faire bénéficier aux agents des collectivités et établissements publics affiliés à titre obligatoire, volontaire ou du socle commun d'un accompagnement psychologique et/ou social, la Direction Santé Sécurité Qualité de Vie au travail propose des actions spécifiques réalisées par le psychologue et l'assistante sociale du CDG 59 aux tarifs fixés par délibération.

■ L'enquête administrative

Afin de faire bénéficier aux collectivités du regard neutre d'un « tiers de confiance », le CDG 59 propose que l'enquête administrative soit menée par des intervenants du CDG 59 (un ACFI, un juriste statutaire) disposant des compétences nécessaires, selon un cadre et une méthodologie établis préalablement et garantissant leur indépendance, aux tarifs fixés par délibération.

■ La médiation professionnelle

Le CDG 59 propose, pour les collectivités et établissements publics de réaliser un service de médiation professionnelle permettant l'introduction d'un tiers médiateur, de préférence extérieur à la collectivité, aux tarifs fixés par délibération.

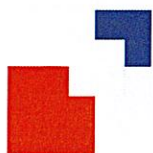
ARTICLE 9 : LES ENGAGEMENTS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public s'engage :

- À désigner un « référent signalement » dont elle garantira l'impartialité et la neutralité. Ce référent sera le relais entre la collectivité ou l'établissement public et le CDG 59 dans le cadre de la mise en œuvre des mesures préconisées par le CDG 59 dans le traitement de la situation (conseil en organisation, enquête administrative...)

Dans le cadre de son obligation de mise en place de mesures de prévention des risques psychosociaux, l'employeur s'engage également :

- À proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord,



- À mettre en place des actions de prévention à destination des managers de sa collectivité ou de son établissement public.

ARTICLE 10 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIERE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES AGENTS

L'employeur public :

- Est tenu de garantir la santé et la sécurité des agents en application d'un certain nombre de règles en matière de santé physique et mentale, définies pour partie dans le code du travail. Les fonctionnaires doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions de sécurité, sans altération de leur santé,
- Doit respecter les principes généraux de prévention de l'article L.4121 - 2 du code du travail et mettre en place des mesures comprenant des actions de prévention des risques psycho sociaux, d'information et de formation.
- Doit planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux [articles L. 1152-1 et L. 1153-1](#), ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article [L. 1142-2-1](#) (alinéa 7 de l'article L.4121-2 du code du travail),
- Procède à une information des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Dans le cadre du dispositif de signalement mutualisé, chaque autorité compétente demeure chargée de procéder à une information des agents placés sous son autorité.

Les agents doivent être informés de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès.

Le CDG 59 met à disposition des collectivités ou établissements publics signataires de la convention un kit de communication à l'attention de leurs agents.

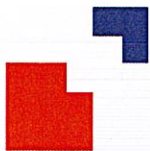
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation socle proposée par le CDG 59 conformément à l'article 5 de la présente convention est une mission facultative comprise dans la cotisation additionnelle.

Les prestations complémentaires décrites à l'article 8 de la présente convention, répondant aux préconisations adressées par le CDG 59 sont facturées, lorsque l'employeur aura demandé à bénéficier de la ou des prestations aux tarifs en vigueur.

Les tarifs des prestations complémentaires évoluent en fonction des décisions du Conseil d'administration.

Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'administration du CDG 59 fera l'objet d'une information à la collectivité ou l'établissement public.



ARTICLE 13 - DURÉE

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à la signature des deux parties.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres du dispositif de signalement sont soumis aux obligations de confidentialité.

Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci ou celle-ci puisse prendre les mesures de protection fonctionnelle, assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

En cas de modification de la présente convention, le CDG 59 notifie à la collectivité ou l'établissement public les changements à intervenir.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée :

- Par la collectivité ou l'établissement public signataire pour tout motif,
- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 3 mois, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

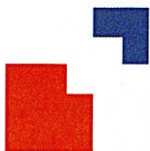
La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

En cas de résiliation, la collectivité ou l'établissement public informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les agents placés sous son autorité des conséquences de cette résiliation.

ARTICLE 17 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille dans le respect des délais de recours en vigueur.



Centre De Gestion de la fonction publique territoriale

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 11/04/2025
ID : 059-265900522-20250409-CA090425D05_TD-DE

Le recours peut être formé par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

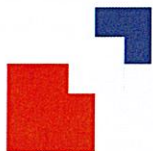
La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Ale ____/____/____

Pour la collectivité ou l'établissement
public
(Nom, prénoms, qualité, signature, cachet
de la collectivité ou l'établissement
public)

Éric DURAND

Le Président du CDG 59,
Maire de Mouvaux



CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DU CDG 59

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIÉS AU CDG 59

Entre les soussigné(e)s :

- La Commune ou l'établissement représenté(e) par son Maire / Président dûment habilité par la délibération n° en date du ____/____/____ à signer la présente convention, ci-après dénommé(e) « la collectivité » ;
- et,
- Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND, dûment habilité par la délibération n° D2020-34 du 10 novembre 2020 à signer la présente convention, ci-après dénommé « le CDG 59 » ;

Vu le Code du travail,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

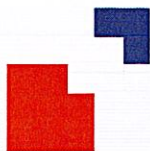
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n° D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du CDG 59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,



Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du conseil d'administration du CDG 59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg 59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2024_37 du Conseil d'administration du CDG 59 en date du 14 octobre 2024 relative au renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte de discrimination

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du CDG 59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein CDG 59,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG 59 du 11 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

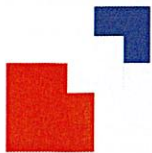
La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement public confie au CDG 59 la mise en place du dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation.

ARTICLE 2 : LES AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

■ Actes de violence

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages...) ou physiques (coups, blessures...) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.



■ Atteintes à l'intégrité physique

Les atteintes à l'intégrité de la personne sont des infractions visant à réprimer toute attitude qui met en danger l'intégrité physique d'une personne. Lorsque l'agent n'a pas la volonté de tuer la victime mais de la blesser, il s'agit alors d'atteinte volontaire de l'intégrité physique.

■ Comportements sexistes

Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

■ Discrimination

Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique,...

■ Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

■ Harcèlement moral

Ce sont des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.

■ Menace

La menace est un acte d'intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée.

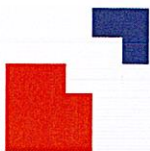
■ Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

ARTICLE 3 : LES SIGNALEMENTS

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués :

- Soit par téléphone via un numéro vert dédié,
- Soit par mail à signalement@cdg59.fr



ARTICLE 4 : LES AGENTS CONCERNÉS

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements définis à l'article 2, parmi :

- L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement public (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, les agents de droit privé...),
- Les élèves ou étudiants en stage,
- Les agents ayant quitté les services depuis moins de six mois.

ARTICLE 5 : LA PRESTATION SOCLE

La prestation socle comprend :

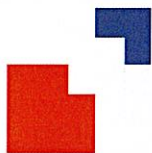
- Le recueil des signalements lors des permanences d'écoute,
- L'orientation du signalant vers les services, professionnels ou autorités compétentes par une commission restreinte,
- En cas d'accord du signalant, les mesures préconisées à la collectivité pour le traitement de la situation.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DES INSTANCES DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

Le CDG 59 met en place :

- Une permanence d'écouterants composés d'agents formés à l'écoute active,
- Une commission restreinte composée de la coordinatrice du dispositif, d'au moins deux écouterants et du médecin coordonnateur ou de son suppléant,
- Une cellule de signalement composée de 9 membres, 8 experts professionnels du CDG 59 et un membre de la F3SSCT :
 - De l'écouterant ayant pris le signalement,
 - De la coordinatrice du dispositif
 - D'un psychologue du travail
 - D'un médecin coordonnateur ou de son représentant
 - D'un infirmier
 - D'une assistante sociale
 - D'un conseiller juridique
 - D'un médiateur
 - Du secrétaire de la formation spécialisée placée auprès du CDG 59

La composition de la permanence d'écoute, de la commission restreinte et de la cellule de signalement pourra faire l'objet d'évolution ou de modification à l'initiative du CDG 59 sans donner lieu à une modification de la présente convention.



ARTICLE 7 : MISSIONS DE LA PERMANENCE D'ECOUTE, DE LA COMMISSION RESTREINTE ET DE LA CELLULE DE SIGNALEMENT

La permanence d'écoute a pour mission :

- De recueillir le signalement du la déclarant par tout moyen en garantissant son anonymat et celui de la collectivité ou de l'établissement public dont il relève,
- De transmettre l'information des droits du la déclarant, des procédures et des suites possibles,
- De produire un rapport anonymisé présentant la situation, garantissant l'anonymat du déclarant et de la collectivité ou de l'établissement public dont il relève en vue de sa transmission à la cellule de signalement,
- De proposer, suite à la réunion de la cellule de signalement, à la signalant un entretien dans les locaux du CDG 59. L'objectif de cet entretien est d'informer le signalant de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers les structures extérieures en capacité de lui proposer un accompagnement psychologique et juridique.

La commission restreinte a pour mission :

- D'étudier tous les signalements afin d'identifier si ces derniers entrent dans le cadre du dispositif de signalement :
 - Si le signalement n'entre pas dans le champ d'application du dispositif, la commission restreinte s'assure de son orientation vers la structure ou le professionnel compétent,
 - Si le signalement relève du dispositif de signalement, la commission restreinte a alors deux options : soit elle étudie et traite directement le signalement, soit elle renvoie l'étude et le traitement du signalement devant la cellule de signalement.

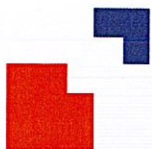
La cellule de signalement a pour mission :

- D'échanger, de caractériser la situation (en conservant l'anonymat du la signalant et de la collectivité ou de l'établissement public),
- D'identifier les structures extérieures compétentes pour les accompagner et les soutenir dans leur démarche,
- De préconiser la ou les mesures à mettre en place pour traiter la situation.

ARTICLE 8 : LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS

Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires au traitement des faits signalés.

Avec le consentement du signalant, le CDG 59 informe l'employeur du signalement par le biais d'un rapport reprenant le signalement, les faits, les éléments communiqués par le signalant ainsi que des préconisations pour le traitement de la situation.



Le CDG 59 conseille et accompagne l'autorité territoriale dans le traitement de la situation en mettant à sa disposition des prestations complémentaires répondant aux préconisations :

■ Le conseil en organisation

Le CDG 59 peut intervenir à la demande de la collectivité ou de l'établissement public aux tarifs fixés par délibération, sur tout ou partie de l'organisation des services, de l'aménagement du temps de travail, de mise en place de nouveaux outils de gestion des ressources humaines...

■ Les services de prévention de la Direction Santé Sécurité Qualité de Vie au Travail

Afin de faire bénéficier aux agents des collectivités et établissements publics affiliés à titre obligatoire, volontaire ou du socle commun d'un accompagnement psychologique et/ou social, la Direction Santé Sécurité Qualité de Vie au travail propose des actions spécifiques réalisées par le psychologue et l'assistante sociale du CDG 59 aux tarifs fixés par délibération.

■ L'enquête administrative

Afin de faire bénéficier aux collectivités du regard neutre d'un « tiers de confiance », le CDG 59 propose que l'enquête administrative soit menée par des intervenants du CDG 59 (un ACFI, un juriste statutaire) disposant des compétences nécessaires, selon un cadre et une méthodologie établis préalablement et garantissant leur indépendance, aux tarifs fixés par délibération.

■ La médiation professionnelle

Le CDG 59 propose, pour les collectivités et établissements publics de réaliser un service de médiation professionnelle permettant l'introduction d'un tiers médiateur, de préférence extérieur à la collectivité, aux tarifs fixés par délibération.

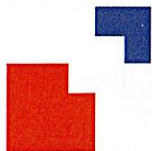
ARTICLE 9 : LES ENGAGEMENTS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public s'engage :

- À désigner un « référent signalement » dont elle garantira l'impartialité et la neutralité. Ce référent sera le relais entre la collectivité ou l'établissement public et le CDG 59 dans le cadre de la mise en œuvre des mesures préconisées par le CDG 59 dans le traitement de la situation (conseil en organisation, enquête administrative...)

Dans le cadre de son obligation de mise en place de mesures de prévention des risques psychosociaux, l'employeur s'engage également :

- À proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord,



- À mettre en place des actions de prévention à destination des managers de sa collectivité ou de son établissement public.

ARTICLE 10 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIERE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES AGENTS

L'employeur public :

- Est tenu de garantir la santé et la sécurité des agents en application d'un certain nombre de règles en matière de santé physique et mentale, définies pour partie dans le code du travail. Les fonctionnaires doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions de sécurité, sans altération de leur santé,
- Doit respecter les principes généraux de prévention de l'article L.4121 - 2 du code du travail et mettre en place des mesures comprenant des actions de prévention des risques psycho sociaux, d'information et de formation.
- Doit planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux [articles L. 1152-1 et L. 1153-1](#), ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article [L. 1142-2-1](#) (alinéa 7 de l'article L.4121-2 du code du travail),
- Procède à une information des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Dans le cadre du dispositif de signalement mutualisé, chaque autorité compétente demeure chargée de procéder à une information des agents placés sous son autorité.

Les agents doivent être informés de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès.

Le CDG 59 met à disposition des collectivités ou établissements publics signataires de la convention un kit de communication à l'attention de leurs agents.

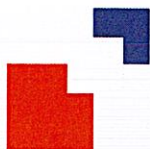
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation socle proposée par le CDG 59 conformément à l'article 5 de la présente convention est une mission facultative comprise dans la cotisation additionnelle.

Les prestations complémentaires décrites à l'article 8 de la présente convention, répondant aux préconisations adressées par le CDG 59 sont facturées, lorsque l'employeur aura demandé à bénéficier de la ou des prestations aux tarifs en vigueur.

Les tarifs des prestations complémentaires évoluent en fonction des décisions du Conseil d'administration.

Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'administration du CDG 59 fera l'objet d'une information à la collectivité ou l'établissement public.



ARTICLE 13 - DURÉE

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à la signature des deux parties.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres du dispositif de signalement sont soumis aux obligations de confidentialité.

Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci ou celle-ci puisse prendre les mesures de protection fonctionnelle, assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

En cas de modification de la présente convention, le CDG 59 notifie à la collectivité ou l'établissement public les changements à intervenir.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée :

- Par la collectivité ou l'établissement public signataire pour tout motif,
- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 3 mois, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

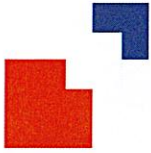
La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

En cas de résiliation, la collectivité ou l'établissement public informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les agents placés sous son autorité des conséquences de cette résiliation.

ARTICLE 17 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille dans le respect des délais de recours en vigueur.



Centre De Gestion de la fonction publique territoriale

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 11/04/2025
ID : 059-265900522-20250409-CA090425D05_TD-DE

Le recours peut être formé par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

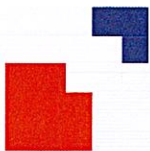
La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Ale ____/____/____

Pour la collectivité ou l'établissement
public
(Nom, prénoms, qualité, signature, cachet
de la collectivité ou l'établissement
public)

Éric DURAND

Le Président du CDG 59,
Maire de Mouvaux



Centre De Gestion de la fonction publique territoriale

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 11/04/2025
ID : 059-265900522-20250409-CA090425D05_TD-DE

Tél. : 03 20 18 11 20 ou 03 20 18 11 21

Responsable.ccas@villedebauvin.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUVIN

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Président

Date de la convocation : 26 mars 2025

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 14

Présents :

M. Louis-Pascal LEBARGY, Président,

Mme DUCROCQ Hélène, Mme Muriel CORE, Mme Valérie FLINOIS, M. Jean-Pierre SAUVAGE, Mme Angeline BEAUVOIS, Mme Marie-Renée GICQUEL, M. Roger LEBRUN M. Jean-Pierre PLANQUELLE, Mme Noémie ZEUDE

Procuration : Mme Christelle HANON pouvoir à Mme Muriel CORE,

Mme Catherine THEVEL pouvoir à Mme Angeline BEAUVOIS, M. Pierre FOURMAUX pouvoir à M. Louis-Pascal LEBARGY, M. Pascal DESCAMPS pouvoir à M. Roger LEBRUN

Absents : M. Théo VAN ASSEL, M. David ZBIERSKI, M. Laurent COUTTE,

Secrétaire de séance : M. Thierry DESBOUCHE, responsable du CCAS

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président du CCAS rappelle au Conseil d'Administration que les dispositions statutaires à la fonction publique territoriale permettent à l'autorité territoriale de procéder à des stagiairisations, titularisations, avancements de grade et mutations et promotions internes, dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

Monsieur le Président du CCAS indique que le tableau des effectifs s'établit comme suit à ce jour :

Filière	Cat.	Grade	Libellé de l'emploi	Durée hebdomadaire		Poste(s) budgété(s)	Poste(s) pourvu(s)
				TC	TNC		
Administrative	B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Responsable du CCAS	35h		1	1
	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Agents d'accueil et gestionnaire de dossiers d'aide sociale	35h		1	1
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe			21h	1	1
		Adjoint administratif		35h		1	0
Technique	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agents chargés de l'entretien du patrimoine du CCAS et des espaces verts	35h		1	0
		Adjoint technique		35h		1	1
					27h	1	0
Médico-social - secteur social	C	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Aide-ménagère		24h	1	0

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 mars 2025, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/07/2025.

Le Conseil se prononce à l'unanimité favorablement sur la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/07/2025

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus



Pour copie conforme,
Le Président du CCAS.
Louis-Pascal LEBARGY

Le Secrétaire de séance
Thierry DESBOUGHÉ

CA du 09 avril 2025

Point 6

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le 11/04/2025 **S²LOW**

ID : 059-265900522-20250409-CA090425D06_TD-DE

Tél. : 03 20 18 11 20 ou 03 20 18 11 21

Responsable.ccas@villedebauvin.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUVIN

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Président

Date de la convocation : 26 mars 2025 ajout de ce point le 01 avril 2025

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 14

Présents :

M. Louis-Pascal LEBARGY, Président,

Mme DUCROCQ Hélène, Mme Muriel CORE, Mme Valérie FLINOIS, M. Jean-Pierre SAUVAGE, Mme Angeline BEAUVOIS, Mme Marie-Renée GICQUEL, M. Roger LEBRUN M. Jean-Pierre PLANQUELLE, Mme Noémie ZEUDE

Procuration : Mme Christelle HANON pouvoir à Mme Muriel CORE, Mme Catherine THEVEL pouvoir à Mme Angeline BEAUVOIS, M. Pierre FOURMAUX pouvoir à M. Louis-Pascal LEBARGY, M. Pascal DESCAMPS pouvoir à M. Roger LEBRUN

Absents : M. Théo VAN ASSEL, M. David ZBIERSKI, M. Laurent COUTTE,

Secrétaire de séance : M. Thierry DESBOUCHE, responsable du CCAS

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC KEOLIS DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE D'ABONNEMENTS AUX PERSONNES DE 65 ANS ET + NON IMPOSABLES

Monsieur le Président rappelle que le 12 décembre 2022, la société KEOLIS a contacté le CCAS pour la mise en place du « 65 ans et plus QFO »

La société KEOLIS Lille Métropole est chargée, en application d'un contrat de concession de service public conclu le 15 décembre 2017 avec la Métropole Européenne de Lille (MEL), d'assurer l'exploitation du réseau de transports urbains de personnes de la MEL pour une durée de sept ans, soit du 01^{er} avril 2018 au 31 mars 2025.

La convention présentée a pour objet la mise en place de l'outil de rechargement des cartes Pass Pass pour les personnes de + de 65 ans non imposables ou pour lesquels le montant de l'impôt n'est pas recouvrable. Cette carte Pass Pass permet d'acheter des abonnements mensuels de 7.75 € au lieu de 62 € ou des trajets par 10 à 12.25 € au lieu de 15.40 €.

La reconduction de la carte Pass Pass « 65 ans et plus QFO » est annuelle et ne peut se faire qu'auprès du CCAS, après vérification de l'éligibilité de la personne. Le paiement de l'abonnement mensuel ou l'achat de tickets se fera auprès des commerces habilités ou des points de vente Ilévia.

La convention était valable jusqu'au 31 mars 2025 (date de fin du contrat de concession à Kéolis)

Le 31 mars 2025, la société Ilévia a envoyé un mail au CCAS afin de procéder au renouvellement de la convention avec un effet au 01 avril et une signature de cette dernière avant le 15 avril.

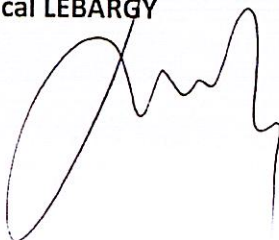
Pour information, la société Kéolis Lille Ilévia sera substituée à la société Kéolis Lille Métropole pour la durée de la convention soit jusqu'au 31 décembre 2031

Monsieur le Président demande donc à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention avec Kéolis afin d'assurer la continuité de cette délivrance aux administrés concernés.

L'assemblée autorise à l'unanimité son Président à signer la convention avec Kéolis présentée en annexe

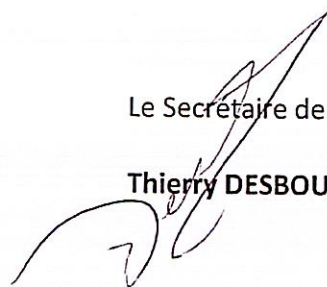
Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Président du CCAS
Louis-Pascal LEBARGY



Le Secrétaire de séance

Thierry DESBOUCHE



CONVENTION DE MISE EN PLACE

DE L'OUTIL DE CHARGEMENT DES PROFILS 65 ANS & PLUS NON IMPOSABLES

Entre :

D'une part,

Nom de l'Administration : **CCAS de Bauvin**

Nom du représentant de l'Administration : **Louis-Pascal LEBARGY** en sa qualité de **Maire, Président du Conseil d'Administration du CCAS**

. Adresse : **25 rue Jean Jaurès**

Commune : **Bauvin**

Code Postal : **59221**

Tél : **03.20.18.11.20**

e-mail : **responsable.ccas@villedebauvin.fr**

Ci-après désigné par l'« *Administration* »

et :

D'autre part,

La société Keolis Lille ilévia, société anonyme au Capital de 5.000.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) sous le n° 982 752 909 dont le siège social est situé au : 276 avenue de la Marne BP 51009 à Marcq-en-Barœul (59700)

Représentée par Madame Myriam TAGHZOUTI en sa qualité de Directeur Marketing et Commercial, dûment habilitée.

Ci-après désignée par « le concessionnaire »

Désignées ci-après, ensemble ou séparément, par la ou les « *Partie(s)* ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société Keolis Lille ilévia est chargée, en application d'un contrat de concession de service public conclu le 29 octobre 2024 avec la Métropole Européenne de Lille (MEL), d'assurer l'exploitation du réseau de transports urbains de personnes de la MEL pour une durée de six ans et neuf mois, soit du 01^{er} avril 2025 au 31 décembre 2031.

Dans le cadre de l'exploitation de ce service public, Keolis Lille ilévia souhaite donner aux mairies et CCAS la faculté d'utiliser un système de rechargement de carte pass pass permettant via une connexion à internet à leurs personnels de charger sur la carte Pass Pass des usagers concernés le profil 65 ans et plus QF0.

Tel est l'objet de la présente convention.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions pratiques d'utilisation, par l'Administration, de l'outil de rechargement du profil « 65 ans et plus QF0 » sur les cartes Pass Pass du réseau Exploitant.

Article 2 – Mise à disposition de la solution ExtraPro.

Le concessionnaire met à disposition de l'Administration :

- Une documentation détaillant le fonctionnement d'ExtraPro.
- Un accès au site de rechargement des cartes Pass Pass.
- Une cible de rechargement.

Article 3 – Conditions de rechargement

L'Administration dispose d'autant d'identifiants et de mots de passe que d'utilisateurs.

Chaque utilisateur peut charger un profil « 65 ans et plus QF0 » sur toute carte Pass Pass via l'application Extrapro. La carte est chargée instantanément en la posant sur la cible.

Article 4 - Représentation

Le concessionnaire s'engage à mettre à disposition un interlocuteur pour la formation des utilisateurs et pour assister à distance les utilisateurs si besoin.

Article 5 – Obligations des parties

5.1 - L'Administration s'engage à satisfaire les prés-requis techniques ci-après afin de permettre la bonne exécution de la convention :

⊙ En termes de matériel :

- Disposer d'un ordinateur équipé du système d'exploitation WINDOWS. L'achat et l'entretien de ce matériel est à la charge des mairies et CCAS.
- D'utiliser sur cet ordinateur une version de WINDOWS maintenue par l'éditeur Microsoft, soit à minima - à date de signature de la présente convention - la version Windows 10 ou une version plus récente. Les mises à jour de système d'exploitation WINDOWS nécessaires au fonctionnement de l'application EXTRAPRO sont à la charge des mairies et CCAS.
- Disposer d'un point d'accès internet permettant la connexion dudit ordinateur à internet
- Disposer d'un port USB disponible et utilisable sur ledit ordinateur permettant la lecture des cartes de transport
- Disposer d'une imprimante connectée au PC pour les reçus des clients
- Disposer du tout (éléments précédents) dans un endroit facilement accessible des usagers du service public Exploitant.

⊙ En termes de sécurité :

- Le réseau doit être ouvert vers : <https://extrapro-store.Exploitant.fr/extrapro/>
Cela implique que si un firewall est installé sur le pc il doit laisser passer cette URL.
- Le réseau doit être ouvert vers : <https://extrapro.Exploitant.fr/>
Cela implique que si un firewall est installé sur le pc il doit laisser passer cette URL.
- Le réseau doit être ouvert vers : <https://api.Exploitant.fr>
Cela implique que si un firewall est installé sur le pc il doit laisser passer cette URL.
- Un port USB doit être accessible sur le PC par l'application Extrapro.

L'Administration s'engage à ne jamais porter atteinte à l'image ou à la réputation du réseau ilévia, de Keolis Lille ilévia ou de la Métropole Européenne de Lille.

5.2 – Installation

Le concessionnaire se charge de l'installation d'ExtraPro.

5.3 – Maintenance

La maintenance et le dépannage sont assurés par les agents de L'Exploitant seuls habilités à intervenir sur le matériel.

5.4 – Formation

Le concessionnaire assure lors de l'installation du matériel une formation sur l'utilisation du matériel et sur la gamme tarifaire.

5.5 – Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment, le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données » et la Loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », dans son dernier état de vigueur, ci-après désignés ensemble « RGPD ».

Keolis Lille ilévia traite les données personnelles des clients ilévia afin de leur délivrer des titres de transport et de leur permettre de circuler en règle sur le réseau ilévia. A ce titre, Keolis Lille ilévia est Responsable de traitement au sens du RGPD.

Chaque carte Pass Pass comporte des données personnelles du client ilévia à qui elle appartient.

L'outil ExtraPro affiche, lors de son utilisation pour un rechargement de titres ou de profil du client, les seules données personnelles suivantes : le numéro de la carte Pass Pass et le profil du Client. Ces données ne sont pas stockées sur l'outil ExtraPro une fois la carte Pass Pass du client retirée.

Pour la durée de la présente convention, l'Administration est autorisée, à la seule fin d'effectuer le rechargement demandé des cartes Pass Pass des clients du réseau ilévia, à visualiser – et uniquement cela – pour le compte du Client, les données personnelles nécessaires audit rechargement de titres.

L'Administration s'interdit de procéder, par quelque moyen que ce soit et à quelque fin que ce soit, à tout autre traitement (que la visualisation) des données personnelles des clients ilévia ; il s'interdit notamment de noter, stocker, photographier, réutiliser..., lesdites données personnelles.

L'Administration garantit la confidentialité des données personnelles des clients du réseau ilévia qu'elle visualise en application du présent contrat ; elle s'interdit notamment de divulguer l'une quelconque de ces données personnelles à des tiers.

L'Administration s'engage à prendre toutes mesures, notamment techniques et structurelles, nécessaires afin de garantir en tout temps la sécurité du matériel ExtraPro mis à sa disposition.

L'Administration garantit, par tous moyens de son choix, le respect des obligations de la présente convention et notamment du présent article, par lui-même et l'ensemble de son personnel.

L'Administration, en cas de questions éventuelles des clients ilévia relatives à leurs données personnelles, s'engage à uniquement inviter les clients à contacter directement ilévia (via le site ilévia.fr ou via l'adresse courriel dpo@ilevia.fr).

Keolis Lille ilévia, en tant que responsable de traitement, s'engage à prendre toute mesure garantissant la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles qui transitent sur l'outil ExtraPro.

Keolis Lille ilévia est seule compétente pour prendre en charge l'information des clients ilévia quant aux traitements qu'il opère sur leurs données personnelles.

Kéolis Lille ilévia, afin de veiller au respect du présent article, peut demander à l'Administration la communication de toute information démontrant que cette dernière respecte les obligations qui lui incombent au titre du présent article et peut procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile à cette fin.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Pour des besoins de continuité du service public, elle est conclue jusqu'à l'échéance – normale, anticipée ou prolongée – du contrat de concession du service public des transports unissant le concessionnaire à la Métropole Européenne de Lille.

Au jour de signature de la présente convention l'échéance normale de ce contrat de concession est fixée au 31 décembre 2031.

A l'échéance – normale, anticipée ou prolongée – du contrat de concession du service public des transports, l'Administration accepte par avance que la Métropole Européenne de Lille (MEL) soit subrogée à l'Exploitant dans les droits et obligations résultant de la présente convention et que la MEL puisse faire poursuivre l'exécution de la présente Convention par tout nouvel exploitant du service public qu'elle aura choisi. La mise en place d'une telle subrogation ne pourra engager d'une quelconque manière la responsabilité de l'Exploitant ou de la MEL et l'Administration ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Article 7 – Changement de siège social

L'Association est informée qu'à compter du 1^{er} juillet 2025, le siège social de la société Keolis Lille ilévia va changer et sera établi à l'adresse suivante : 340/12 Avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL

Article 8 – Résiliation

Tout manquement grave à la présente convention peut entraîner la résiliation de la présente convention par Keolis Lille ilévia après préavis resté sans effet durant une durée d'un (1) mois.

Les parties pourront mettre fin au présent contrat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis minimum de 2 mois.

La résiliation du présent contrat n'entraîne le versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Toute résiliation oblige l'Administration à restituer en bon état de fonctionnement à Keolis Lille ilévia le matériel ExtraPro mis à disposition, au plus tard au jour de la prise d'effet de la résiliation.

Article 9 – Respect de l'éthique

Keolis Lille ilévia souhaite associer ses partenaires commerciaux à ses valeurs d'éthique. Dans ce cadre, l'Administration reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de Keolis Lille ilévia tels qu'ils sont stipulés dans le Guide Ethique de conduite des affaires du Groupe Keolis et le Code de conduite pour la prévention de la corruption du groupe Keolis consultables sur le site www.keolis.com dans l'onglet « Notre Groupe » puis « Ethique et conformité ».

L'Administration déclare et garantit respecter les normes de droit national et international relatives à l'éthique et notamment :

- i. aux droits fondamentaux de la personne humaine ;
- ii. aux stupéfiants et au terrorisme ;
- iii. aux échanges commerciaux et aux douanes ;
- iv. à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- v. au travail et à l'interdiction du travail clandestin ;
- vi. à la protection de l'environnement ;
- vii. au droit de la concurrence ;
- viii. à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- ix. aux infractions économiques telles que la corruption, la fraude, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, chacune des parties pourra porter le différend devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bauvin, le

Pour le CCAS de Bauvin
Cachet et signature

A Marcq-en-Barœul, le .

Pour le concessionnaire, Keolis Lille ilévia
Cachet et signature

Monsieur **Louis-Pascal LEBARGY**,
Maire, Président du CCAS

Madame Myriam TAGHZOUTI

Directrice Marketing et Relation Client